

En rendant sa décision, le président a fait la déclaration suivante, consignée à la page 12240 du hansard d'hier:

La présidence doit décider si l'amendement présenté par le ministre des Pêcheries diffère suffisamment du paragraphe 329 de l'article 50 pour constituer une question substantiellement différente.

En fait, la plupart des arguments formulés contre l'amendement du ministre se fondaient sur cette idée. Toutefois, je me demande si cela est absolument exact. La présidence doit décider non seulement si l'amendement diffère suffisamment du paragraphe 329 de l'article 50, qui a été rejeté en entier par le comité, mais si l'amendement est partiellement ou complètement contradictoire à la décision consignée du comité. Le commentaire pertinent est le numéro 406c) de la quatrième édition de Beauchesne, qui répète les règlements cités dans la dix-septième édition de May, à la page 549. Voici le commentaire de Beauchesne:

Un amendement est irrégulier s'il
c) contredit une décision que le comité a rendue au sujet d'un amendement antérieur;

Voici ce que déclare May, dans la 17^e édition de son ouvrage:

Un amendement ne doit pas s'écarter du bill tel que le comité l'a accepté, ni lui être contraire... il ne doit pas non plus aller à l'encontre d'une décision du comité au sujet d'un amendement antérieur.

Je reconnais avec le président qu'il existe maintes différences substantielles entre le présent amendement et l'article antérieurement supprimé sur la décision du comité. Mais cela ne satisfait pas nécessairement aux exigences du commentaire que je viens de citer.

Dans son exposé, le ministre a signalé avec raison les différences entre les deux propositions. Ces différences sont peut-être substantielles. On aurait pu, j'en suis sûr, ajouter bien d'autres changements importants à l'amendement. Toutefois, malgré tous ces changements ajoutés, la condition fondamentale reste qu'aucune partie de la nouvelle proposition ne peut être incompatible avec la décision antérieure du comité. (*Applaudissements*)

A l'ordre. Le comité a voté contre une révision de certains taux statutaires; par contre, l'amendement prévoit une telle révision dans certaines circonstances. Cela semble confirmer par la déclaration du ministre cet après-midi.

[M. l'Orateur.]

Le ministre a démontré cet après-midi que, dans un cas, la révision est obligatoire et que dans l'autre cas, il y a ce qu'il appelle la révision facultative...

L'hon. M. Pickersgil: Facultative.

M. l'Orateur: D'une part, la révision est faite d'un seul coup; de l'autre, elle est permanente. J'avoue que ce sont là des changements importants et je dirais même que les objectifs de l'article original sont différents de ceux de l'amendement proposé. Toutefois, à mon humble avis, l'adoption de l'amendement rétablirait en partie un article déjà rejeté en bloc par le comité.

Tous les députés en conviennent, il importe au plus haut point qu'une question déjà rejetée ne puisse être présentée de nouveau au cours d'une même session. Je ne prétends pas que l'affaire est claire et incontestable d'un côté ou de l'autre, mais, d'après moi, le sens du commentaire 406c de la quatrième édition de Beauchesne suffit pour qu'on doute sérieusement de la validité de l'amendement proposé. Je suis prêt à faire jouer ce doute en faveur du principe le plus important du commentaire et à rejeter l'amendement.

L'HYMNE NATIONAL

RAPPEL AU RÈGLEMENT: DEUX QUESTIONS SUR LE MÊME SUJET

L'hon. E. D. Fulton (Kamloops): Monsieur l'Orateur, avant que nous passions à l'ordre du jour, puis-je faire un autre rappel au Règlement? Je m'excuse de le faire sans en avoir donné préavis à Votre Honneur, quoique j'aie déjà soulevé la question. Il s'agit de la motion visant à l'institution d'un comité chargé d'étudier le projet de résolution concernant «Ô Canada», et «Dieu protège la Reine».

Votre Honneur se souviendra que j'ai déjà mis en doute la recevabilité d'une motion tendant à déférer l'affaire à un comité, alors qu'un avis de motion est déjà inscrit au *Feuilleton*, au nom du gouvernement, qui demande à la Chambre d'étudier le même sujet. Hier soir, à six heures, soit à l'heure de l'ajournement—je n'étais pas à la Chambre—la motion tendant à déférer la question à un comité a été proposée et adoptée. Nous n'avons pas eu alors l'occasion de l'étudier, ni Votre Honneur